

## Travaux législatifs en cours ou planifiés pour la période de 2023 à 2026 en matière d'environnement Vue d'ensemble, état au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Table des matières

Au plan national.....	2
Loi sur la protection de l'environnement, plusieurs domaines concernés, procédure.....	2
Protection contre les immissions .....	3
Substances.....	4
Organismes.....	8
Déchets, sites contaminés et protection du sol.....	8
Taxes d'incitation de la loi sur la protection de l'environnement (pour la taxe sur le CO <sub>2</sub> voir « climat ») .....	12
Réduction de l'impact environnemental lié aux matières premières et aux produits.....	13
Eau.....	13
Climat.....	15
Biocarburants .....	16
Biodiversité, paysage, forêts.....	16
Prévention des dangers .....	18
Au plan international.....	19
Accord sur le climat.....	19
Conservation et utilisation durable de la biodiversité dans les zones marines.....	19
The Global Resource Information Database – partenariat genevois 2023-2026 .....	19
Pêche dans les eaux frontalières.....	19
Traité sur la régulation du Rhin alpin, y c. acte de mise en œuvre (« loi fédérale sur le Rhin alpin ») .....	20
Gouvernance du Rhône.....	20

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modification	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
-------	-----------	--------------	--------	--------------	-------------------------------	-------------------

#### Loi sur la protection de l'environnement, plusieurs domaines concernés, procédure

<p><b>Loi sur la protection de l'environnement (paquet de révision de la LPE)</b> (<a href="#">LPE ; RS 814.01</a>)</p>		X	<p>Meilleure coordination entre protection contre le bruit et développement urbain ; mise en œuvre de la motion Flach (<a href="#">16.3529</a>).</p> <p>Adaptation des dispositions relatives aux sites contaminés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la motion Salzmann <a href="#">18.3018</a> (suppression des forfaits pour les installations de tir)</li> <li>- Introduction de délais finaux OTAS</li> <li>- Introduction d'indemnités pour l'assainissement de sols sur lesquels des enfants jouent régulièrement</li> </ul> <p>Suppression du prélèvement d'une taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » en fonction de la teneur en soufre.</p> <p>Élargissement du soutien accordé aux formations initiale et continue.</p> <p>Création de la base légale relative aux systèmes d'information et de documentation.</p> <p>Mise à jour des dispositions pénales de la LPE.</p>	<b>9.-12.2021</b>	T4 2022 CF Message	Vraisemblablement 2024
<p><b>Bases légales pour les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement (période de programme 2025-2028) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ordonnance sur la protection des eaux</b> (<a href="#">OEaux ; RS 814.201</a>)</li> <li>- <b>Ordonnance sur les forêts</b> (<a href="#">OFo ; RS 921.01</a>)</li> </ul>		X	<p>Pour la cinquième période de programme (2025-2028), des dispositions transitoires doivent être légèrement adaptées dans trois actes portant sur les eaux et les forêts. Le délai d'une disposition transitoire de l'OEaux et de l'OFo est reporté. Dans l'OFo, une disposition transitoire ne sera plus prolongée.</p> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024</i></p>	<b>5.-8.2023</b>	T2 2024 CF	1.1.2025

**Au plan national**

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<b>Protection contre les immissions</b>						
<b>Ordonnance sur la protection de l'air</b> (OPair ; <a href="#">RS 814.318.142.1</a> )		X	Adaptation à l'état de la technique pour la fabrication du verre, les installations de fusion pour les métaux non ferreux et les fours crématoires <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i>	<b>4-7.2024</b>	T1 2025 CF	1.5.2025
<b>Ordonnance sur la protection de l'air</b> (OPair ; <a href="#">RS 814.318.142.1</a> )		X	Adaptation des valeurs limites générales (annexe 1 OPair) et, le cas échéant, limitations des émissions spécifiques à certaines installations (annexe 2) <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026</i>	<b>4.-7.2025</b>	T1 2026 CF	1.5.2026
<b>Loi sur la protection de l'environnement</b> (LPE ; <a href="#">RS 814.01</a> )		X	Meilleure coordination entre protection contre le bruit et développement urbain ; mise en œuvre de la motion Flach ( <a href="#">16.3529</a> ) <i>Cette révision de la LPE fait partie du paquet de révision de la LPE ; voir l'entrée à ce sujet à la p. 2.</i>	<b>9.-12.2021</b>	T4 2022 CF Message	Vraisemblable- ment 2024
<b>Ordonnance sur la protection contre le bruit</b> (OPB ; <a href="#">RS 814.41</a> )		X	Tâche permanente bruit routier : - Définition du taux des subventions en fonction de l'efficacité des mesures - Réduction de moitié des subventions octroyées pour les fenêtres anti-bruit <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021</i>	<b>4.-8.2020</b>	T2 2021 CF	1.1.2025
<b>Ordonnance sur la protection contre le bruit</b> (OPB ; <a href="#">RS 814.41</a> )		X	Meilleure coordination entre protection contre le bruit et développement urbain ; mise en œuvre de la motion Flach ( <a href="#">16.3529</a> )	<b>Vraisemblable- ment T2 2025</b>	Vraisemblablement T2 2026	Vraisemblable- ment 2026
<b>Ordonnance sur la protection contre le bruit</b> (OPB ; <a href="#">RS 814.41</a> )		X	Concrétisation du principe de précaution concernant les pompes à chaleur air-eau <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023</i>	<b>12.2022-3.2023</b>	T4 2023 CF	1.11.2023

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modification	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<b>Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant</b> ( <a href="#">ORNI ; RS 814.710</a> )		X	Création d'une base légale permettant à l'Office fédéral de la communication de recueillir des données d'autorisation et d'exploitation relatives aux installations de téléphonie mobile pour soutenir l'exécution de l'ORNI <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023</i>	<b>12.2022-3.2023</b>	T4 2023 CF	1.11.2023

### Substances

<b>Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques</b> ( <a href="#">ORRChim ; RS 814.81</a> )		X	Modification de l'annexe 1.17 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la motion <a href="#">19.3734</a> Schmid Martin du 20.6.2019 : Législation sur les produits chimiques. Comblent les lacunes pour renforcer la place industrielle suisse</li> <li>- Introduction d'une exception aux interdictions inscrites à l'annexe 1.17 concernant l'utilisation de substances d'entretien d'aéronefs des Forces aériennes suisses</li> </ul>	–	T1 2023 CF	1.4.2023
<b>Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques</b> ( <a href="#">ORRChim ; RS 814.81</a> )		X	Modification des annexes 1.17, 2.10, 2.16 et 2.18 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction, à l'annexe 1.17, ch. 5, de substances supplémentaires en vertu de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 1907/2006 (en règle générale chaque année sur la base des actes législatifs de l'UE)</li> <li>- Adaptation des noms des normes modifiées citées à l'annexe 2.10, ch. 2.2, al. 8, let. a.</li> <li>- Adaptation de la liste des exceptions concernant les substances interdites pour certains composants pour véhicules (annexe 2.16) et équipements électriques et électroniques (annexe 2.18)</li> </ul> <p><i>Modifications par ordonnances de l'OFEV</i></p> <p><i>* Le calendrier dépend des décisions de l'UE et de la publication des normes harmonisées.</i></p>	– (uniquement information préalable des milieux concernés)	Date non fixée* OFEV	Date non fixée*

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<p><b>Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)</b></p>		X	<p>Modification de l'annexe 2.10 Fluides frigorigènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation des dispositions portant sur la mise sur le marché d'appareils et d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air</li> <li>- Adaptation de la réglementation portant sur le remplissage d'installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air à haut potentiel d'effet de serre</li> <li>- Indication du moment à partir duquel les fluides frigorigènes usagés sont considérés comme des déchets</li> </ul> <p>Modification de l'annexe 2.15 Piles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition concernant les frais supplémentaires pour les piles usagées ou fortement endommagées</li> <li>- Introduction d'un délai pour le dépôt de la demande d'exemption de l'assujettissement à la taxe</li> <li>- Déclaration de la teneur des piles en polluants désormais uniquement sur demande</li> <li>- Disposition concernant le remboursement de la taxe d'élimination anticipée sur les piles à l'exportation</li> </ul> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024</i></p>	<p><b>5.-8.2023</b></p>	<p>T2 2024 CF</p>	<p>1.1.2025</p>

**Au plan national**

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<p><b>Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)</b></p>		X	<p>Modification des annexes 1.19 (nouvelle annexe), 2.6 et 2.9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des siloxanes cycliques dans les préparations et objets</li> <li>- Interdiction de l'utilisation de cyanamide de calcium dans les engrais (y c. interdiction, dans l'ordonnance sur les engrais, de la mise sur le marché d'engrais contenant du cyanamide de calcium)</li> <li>- Limitation des microplastiques dans les préparations</li> <li>- Limitation du plomb dans le PVC</li> <li>- Limitation des objets libérant du formaldéhyde (év. dans une nouvelle annexe)</li> </ul> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024</i></p>	<b>11.2023-3.2024</b>	T4 2024 CF	1.1.2025

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<p><b>Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques</b> (<a href="#">ORRChim ; RS 814.81</a>)</p>		X	<p>Modification des annexes 1.5, 1.16, 2.12, 2.15 et 2.16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation des dispositions portant sur les substances stables dans l'air dans les installations de distribution électriques, les accélérateurs de particules et les médicaments</li> <li>- Interdiction de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation d'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) et des substances apparentées</li> <li>- Ajout, à l'annexe 2.12, d'une base légale permettant à l'OFEV de définir l'état de la technique concernant l'utilisation de substances stables dans l'air dans les générateurs d'aérosols</li> <li>- Premières adaptations des dispositions portant sur la mise sur le marché de piles au règlement de l'UE relatif aux batteries et aux déchets de batteries</li> <li>- Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de plomb dans le domaine de la pêche</li> </ul> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i></p>	<p><b>4.-7.2024</b></p>	<p>T1 2025 CF</p>	<p>1.5.2025</p>
<p><b>Ordonnance PIC</b> (<a href="#">OPICChim ; RS 814.82</a>)</p>		X	<p>Modification de l'annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction de substances interdites ou soumises à des limitations strictes depuis la dernière adaptation de l'annexe 1 OPICChim</li> </ul> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024</i></p>	<p><b>11.2023-3.2024</b></p>	<p>T4 2024 CF</p>	<p>1.1.2025</p>
<p><b>Ordonnance PIC</b> (<a href="#">OPICChim ; RS 814.82</a>)</p>		X	<p>Modification de l'annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction de substances qui ont été intégrées à l'annexe III de la Convention PIC dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam</li> </ul> <p><i>Modifications par ordonnances de l'OFEV</i></p> <p><i>* Le calendrier dépend de l'entrée en vigueur des décisions de la Conférence des Parties à la Convention.</i></p>	<p>–</p>	<p>Date non fixée*</p>	<p>Date non fixée*</p>

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
-------	-----------	---------------	--------	--------------	-------------------------------	-------------------

### Organismes

Loi sur le génie génétique ( <a href="#">LGG ; RS 814.91</a> )		X	Élaboration d'un projet au sens de l'art. 37a, al. 2	<b>8.-11.2023</b>	T2 2024 CF Message	1.1.2026
-------------------------------------------------------------------	--	---	------------------------------------------------------	-------------------	--------------------------	----------

### Déchets, sites contaminés et protection du sol

Ordonnance sur les mouvements de déchets ( <a href="#">OMoD ; RS 814.610</a> )		X	Introduction de la procédure électronique pour établir un document de suivi. Inscription dans l'ordonnance de la plateforme électronique Déchets et matières premières.	<b>3.-6.2021</b>	T4 2022	Vraisemblable-ment 2024
Ordonnance sur les mouvements de déchets ( <a href="#">OMoD ; RS 814.610</a> )		X	Indication de la condition à remplir pour exporter des déchets urbains, examen d'une exclusion du champ d'application de l'OMoD pour le CO <sub>2</sub> capté destiné au stockage géologique <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i>	<b>4.-7.2024</b>	T1 2025 CF	1.5.2025
Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets ( <a href="#">RS 814.610.1</a> )		X	Adaptation de certaines notions à celles de l'OMoD Précision de certaines descriptions de codes de déchets <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i>	<b>4.-7.2024</b>	T1 2025 CF	1.5.2025

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<p><b>Ordonnance sur les déchets</b> (<a href="#">OLED : RS 814.600</a>)</p>		X	<p>Modifications notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éventuelles adaptations du délai / de la mise en œuvre pour la récupération du phosphore (art. 15 et 51 et annexe 4, ch. 2)</li> <li>- Notions en lien avec les rapports (art. 6)</li> <li>- Intégration des déblais de voie (art. 20)</li> <li>- Concrétisation de l'art. 24 en ce qui concerne la valorisation des fractions de déchets urbains (p. ex. matières plastiques)</li> <li>- Adaptation de l'exigence relative au Cr(VI) à l'annexe 4, ch. 3.1, let. f</li> <li>- Réutilisation d'éléments de construction (art. 11)</li> <li>- Assouplissement de l'obligation de récupération des métaux par lavage acide (FLUWA) en raison de difficultés d'approvisionnement en équipements d'exploitation pour la période postérieure à 2026 (s'appuie sur l'art. 54, al. 3)</li> </ul> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i></p>	<b>4.-7.2024</b>	T1 2025 CF	1.5.2025
<p><b>Ordonnance du DETEC concernant le champ d'application de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)</b></p>	X		<p>L'OREA verra son champ d'application précisé conformément à son art. 2, al. 4, dans le cadre d'une ordonnance du DETEC. Les appareils et composants entrant à l'avenir dans le champ d'application de l'OREA seront définis. L'ordonnance du DETEC fixera des délais transitoires suffisamment longs pour que le secteur puisse s'adapter rapidement aux nouvelles conditions.</p>	<b>T2 2023</b> <b>Procédure participative</b>	T4 DETEC	1.1.2024
<p><b>Ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles</b> (<a href="#">RS 814.670.1</a>)</p>		X	<p>De nouvelles catégories seront introduites pour de nouveaux types de piles dans l'ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles.</p>	<b>T1 2023</b>	T2 DETEC	1.9.2023

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<p><b>Ordonnance sur les sites contaminés</b> (<a href="#">OSites ; RS 814.680</a>)</p>		X	<p>Adaptation des valeurs de concentration pour l'évaluation du besoin d'assainissement des sols visés à l'annexe 3, ch. 2, OSites (« Sites dans les jardins privés et familiaux, sur des places de jeux et d'autres lieux où des enfants jouent régulièrement ») pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le benzo[a]pyrène et le plomb sur la base de nouvelles connaissances toxicologiques. Introduction, à la même annexe, d'une valeur de concentration applicable aux dioxines (PCDD), aux furanes (PCDF) et aux PCB de type dioxine (dl-PCB) et suppression de la valeur de concentration pour le paramètre global BTEX.</p> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i></p>	<p><b>3.-6.2019</b></p>	<p>T1 2025 CF</p>	<p>Vraisemblablement 1.5.2025</p>
<p><b>Loi sur la protection de l'environnement</b> (<a href="#">LPE ; RS 814.01</a>)</p>		X	<p>Adaptation des dispositions relatives aux sites contaminés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la motion Salzmann (<a href="#">18.3018</a>); suppression des forfaits pour les installations de tir</li> <li>- Introduction de délais finaux OTAS</li> <li>- Introduction d'indemnités pour l'assainissement de sols sur lesquels des enfants jouent régulièrement</li> </ul> <p><i>Cette révision de la LPE fait partie du paquet de révision de la LPE ; voir l'entrée à ce sujet à la p. 2.</i></p>	<p><b>9.-12.2021</b></p>	<p>T4 2022 CF Message</p>	<p>Vraisemblablement 2024</p>

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<b>Loi sur la protection de l'environnement</b> ( <a href="#">LPE ; RS 814.01</a> )		X	Initiative parlementaire CEATE-N ( <a href="#">20.433</a> ) ; développer l'économie circulaire en Suisse), adaptation des dispositions relatives aux déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction d'une hiérarchie concernant la valorisation et introduction de prescriptions concernant la valorisation matière</li> <li>- Autorisation de la collecte séparée par des prestataires privés</li> <li>- Interdiction du littering</li> <li>- Renforcement des accords sectoriels de l'économie privée en matière de gestion des déchets</li> </ul> <i>Voir l'entrée au sujet des dispositions relatives à la réduction de l'impact environnemental lié aux matières premières et aux produits à la p. 13</i>	<b>11.2021-2.2022</b>	Prise de position du Conseil fédéral sur l'initiative parlementaire au T1 2023	Vraisemblablement 2024
<b>Loi sur la protection de l'environnement</b> ( <a href="#">LPE ; RS 814.01</a> )		X	Bases légales pour la mise en œuvre de la cartographie des sols (selon concept), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de cartographier</li> <li>- Obligation de financer</li> <li>- Délai pour l'achèvement des travaux de cartographie des sols</li> </ul>	<b>9.-12.2024</b>	T4 2025 CF Message	Vraisemblablement 2026/2027
<b>Ordonnance sur les atteintes portées aux sols</b> ( <a href="#">OSol ; RS 814.12</a> )		X	Alignement OSol/OSites : adaptation à la suite de la modification prévue de la LPE concernant l'ingestion et autres aspects demandant une actualisation <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i>	<b>4.-7.2024</b>	T1 2025 CF	1.5.2025
<b>Ordonnance sur les atteintes portées aux sols</b> ( <a href="#">OSol ; RS 814.12</a> )		X	Diverses adaptations de la protection chimique et physique des sols, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeurs limites pour la protection chimique des sols et réduction du risque d'apport de polluants</li> <li>- Gestion des sols pollués en forêt</li> <li>- Pollution géogène des sols</li> <li>- Valeurs d'appréciation et méthodes de détermination de la compaction des sols</li> </ul>	<b>Au plus tôt T3 2025</b>	Au plus tôt T2 2026	Au plus tôt T3 2026

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<b>Ordonnance sur les sites contaminés</b> ( <a href="#">OSites</a> ; <a href="#">RS 814.680</a> )		X	Alignement OSol/OSites : adaptation à la suite de la modification prévue de la LPE concernant l'ingestion <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025</i>	<b>4.-7.2024</b>	T1 2025 CF	1.5.2025
<b>Ordonnance sur les sites contaminés</b> ( <a href="#">OSites</a> ; <a href="#">RS 814.680</a> )		X	Nouvel art. 16 <sup>bis</sup> Introduction d'une exception pour le transfert de matériaux d'excavation fortement pollués sur des sites pollués dans le cadre de mesures d'assainissement <i>Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024</i>	<b>5.-8.2023</b>	T2 2024 CF	01.05.2024

<b>Taxes d'incitation de la loi sur la protection de l'environnement (pour la taxe sur le CO<sub>2</sub> voir « climat »)</b>						
<b>Loi sur la protection de l'environnement</b> ( <a href="#">LPE</a> ; <a href="#">RS 814.01</a> )		X	Suppression des art. 35b et 35b <sup>bis</sup> LPE, qui prévoient le prélèvement d'une taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » en fonction de la teneur en soufre et qui ne sont plus applicables depuis la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air de 2009. <i>Cette révision de la LPE fait partie du paquet de révision de la LPE ; voir l'entrée à ce sujet à la p. 2.</i>	<b>9.-12.2021</b>	T4 2022 CF Message	Vraisemblable-ment 2024

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<b>Réduction de l'impact environnemental lié aux matières premières et aux produits</b>						
<b>Loi sur la protection de l'environnement</b> ( <a href="#">LPE ; RS 814.01</a> )		X	<p>Initiative parlementaire CEATE-N (<a href="#">20.433</a>) ; Développer l'économie circulaire en Suisse), adaptation des dispositions relatives à la réduction de l'impact environnemental lié aux matières premières et aux produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscription dans la loi d'une disposition de principe concernant la préservation des ressources et l'économie circulaire</li> <li>- Conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources</li> <li>- Construire en préservant les ressources</li> <li>- Renforcement de la collaboration avec l'économie et encouragement d'initiatives privées visant à promouvoir l'économie circulaire</li> </ul> <p><i>Voir l'entrée au sujet des dispositions relatives aux déchets à la p. 11</i></p>	<b>11.2021-2.2022</b>	Prise de position du Conseil fédéral sur l'initiative parlementaire au T1 2023	Vraisemblablement 2024

<b>Eau</b>						
<b>Ordonnance sur la protection des eaux</b> ( <a href="#">OEaux, RS 814.201</a> )		X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3 (compétence du DETEC) : fixation de valeurs limites supplémentaires pour les pesticides et d'autres micropolluants</li> <li>- Mise en œuvre de la mesure 4.1 du rapport de base sur la sécurité de l'approvisionnement en eau et sur la gestion de l'eau du 15.5.22 selon la décision du CF du 18.5.22 : <b>Introduction d'une obligation de fournir des rapports sur les épisodes de sécheresse</b>. L'obligation s'appuie sur l'art. 57, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).</li> </ul> <p><i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024</i></p>	<b>11.2023-3.2024</b>	T4 2024 CF	Vraisemblablement 1.11.2024

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<p><b>Ordonnance sur la protection des eaux</b> (<a href="#">OEaux, RS 814.201</a>)</p>		X	<p>Concrétisation de l'art. 9, al. 3. LEaux : définition de l'expression « de manière répétée et étendue » pour qualifier des dépassements des valeurs limites.</p> <p>Obligation des cantons de signaler les dépassements à la Confédération.</p> <p>Délai relatif au contrôle des eaux des aires de remplissage et de lavage de pulvérisateurs et d'atomiseurs.</p>	4.-8.2022	T4 2022	1.2.2023
<p><b>Loi fédérale sur la protection des eaux</b> (<a href="#">LEaux: RS 814.20</a>)</p>		X	<p>Mise en œuvre de la <b>motion Zanetti <a href="#">20.3625</a></b> ; définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable)</p> <p>L'obligation des cantons de déterminer les aires d'alimentation doit être inscrite dans la loi et assortie d'un délai fixé à 2035. Les travaux doivent être subventionnés par la Confédération. Les cantons s'engagent à remettre leur planification à la Confédération dans les deux ans après l'entrée en vigueur et de lui soumettre des rapports périodiques.</p> <p>La mise en œuvre de la motion implique des adaptations dans l'OEaux, qui seront vraisemblablement réalisées dans le cadre du paquet d'ordonnances de l'automne 2027.</p>	7.-9.2023	T2 2024 CF Message	2026
<p><b>Loi fédérale sur la protection des eaux</b> (<a href="#">LEaux: RS 814.20</a>)</p>		X	<p>Mise en œuvre de la <b>motion CER-N (<a href="#">20.4261</a>)</b> ; réduction des apports d'azote provenant des stations d'épuration des eaux usées), adoptée par le second conseil le 15.6.2021. Des mesures doivent être prises pour réduire les apports d'azote dus aux STEP.</p> <p>Mise en œuvre de la <b>motion CER-N (<a href="#">20.4262</a>)</b> : mesures visant à éliminer les micropolluants applicables à toutes les stations d'épuration des eaux usées), adoptée par le second conseil le 30.11.2021. Sont concernées les STEP dont les déversements provoquent des dépassements des valeurs limites dans les eaux.</p> <p>Les deux motions devront être mises en œuvre simultanément et impliqueront des modifications dans l'OEaux, qui seront réalisées dans le cadre du paquet d'ordonnances du printemps 2027.</p>	5.-8.2024	T2 2025 CF Message	2027

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modification	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
-------	-----------	--------------	--------	--------------	-------------------------------	-------------------

Climat						
- <b>Loi sur le CO<sub>2</sub></b> ( <a href="#">RS 641.71</a> )		X	Révision de la loi sur le CO <sub>2</sub> , de la loi sur l'énergie, de la loi sur l'imposition des huiles minérales, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles et de la loi sur l'aviation afin de définir des objectifs et des mesures de réduction des émissions plus ambitieux entrant en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2025, à l'issue de la prolongation demandée par l'initiative parlementaire ( <a href="#">21.477</a> ).	<b>12.2021-4.2022</b>	T3 2022 CF Message	Vraisemblablement 1.1.2025
- <b>Ordonnance sur le CO<sub>2</sub></b> ( <a href="#">RS 641.711</a> )		X	La révision de la loi sur le CO <sub>2</sub> visant à définir des objectifs et des mesures de réduction des émissions plus ambitieux entrant en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 implique la révision de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> .	<b>Courant 2024</b>	T4 2024	Vraisemblablement 1.1.2025
- <b>Ordonnance sur le CO<sub>2</sub></b> ( <a href="#">RS 641.711</a> )		X	Révision partielle destinée à simplifier l'exécution de l'obligation de compenser et des prescriptions en matière d'émissions de CO <sub>2</sub> pour les véhicules neufs. Actualisation des valeurs relatives à l'effet climatique des gaz à effet de serre.  <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023</i>	<b>12.2022-3.2023</b>	T4 2023 CF	1.11.2023
- <b>Dispositions d'exécution de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)</b>	X		Création d'une ordonnance basée sur la LCI, laquelle a été élaborée en réponse à une initiative parlementaire ( <a href="#">21.501</a> ) en tant que contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Les délais dépendent du retrait (conditionnel) de l'initiative pour les glaciers, du lancement du référendum d'ores et déjà annoncé par les opposants ainsi que du moment et du résultat de la possible votation populaire.	<b>Courant 2023</b>	T1 2024	Au plus tôt 1.6.2024

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
<b>Biocarburants</b>						
<b>Adaptations dans le cadre de la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> :</b> - <b>Loi sur la protection de l'environnement</b> <a href="#">(LPE ; RS 814.01)</a>  - <b>Nouvelle ordonnance relative à la LPE / aux combustibles et carburants renouvelables</b>		X	En raison de la révision de la loi sur le CO <sub>2</sub> visant à définir des objectifs et des mesures de réduction des émissions plus ambitieux entrant en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2025, la LPE est adaptée notamment en ce qui concerne les points suivants : Définition de carburants et de combustibles renouvelables liquides ou gazeux, des exigences liées à la mise sur le marché de carburants et de combustibles renouvelables ainsi que des compétences en matière d'exécution de même que des dispositions pénales en lien avec les carburants et les combustibles renouvelables.	<b>12.2021-4.2022</b>	T3 2022 CF Message	1.1.2025
	X		En raison de la modification de la LPE, élaboration d'une nouvelle ordonnance sur les exigences liées à la mise sur le marché de carburants et de combustibles renouvelables.  <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024</i>	<b>11.2023-3.2024</b>	Vraisemblablement T4 2024 CF	Vraisemblablement 1.1.2025
<b>Biodiversité, paysage, forêts</b>						
<b>Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage</b> <a href="#">(LPN ; RS 451)</a> Contre-projet indirect à l'Initiative biodiversité Adaptation d'autres actes : - Loi sur la chasse <a href="#">(LChP ; RS 922.0)</a> - Loi fédérale sur la pêche <a href="#">(LFSP ; RS 923.0)</a>		X	Le 4 décembre 2020, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de lui soumettre, d'ici au 5 mars 2021, une ébauche de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) ». Plus d'informations sur les grandes lignes du contre-projet indirect sous : <a href="#">Communiqué du Conseil fédéral</a>	<b>3.-7.2021</b>	T1 2022 CF Message	Vraisemblablement 1.1.2025

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
Loi sur la chasse ( <a href="#">LChP ; RS 922.0</a> )		X	Mise en œuvre de l'initiative parlementaire ( <a href="#">21.502</a> ) intitulée « L'augmentation des populations de loups devient incontrôlable. Sans possibilité de régulation, elle menace l'agriculture »	-	T4 2023 CF	1.1.2024
Ordonnance sur la chasse ( <a href="#">OChP ; RS 922.01</a> )		X	Dispositions d'exécution de la révision de la LChP 2022/2023	Vraisemblablement T2 – T3 2023	T4 2023	1.1.2024
Ordonnance sur la chasse ( <a href="#">OChP ; RS 922.01</a> )		X	Facilitation des tirs de loups	<b>11.2022 – 2.2023</b>	T2 2023 CF	1.7.2023
Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance ( <a href="#">RS 923.31</a> )		X	Adaptations techniques relatives à la gestion de la pêche	– (consultation d'un cercle restreint)	Toujours automne DETEC	1.1. de chaque année
Mesures pour la protection contre les espèces exotiques envahissantes : - Loi sur la protection de l'environnement ( <a href="#">LPE ; RS 814.01</a> )		X	Dans le cadre de la stratégie concernant les espèces exotiques envahissantes, le <a href="#">rapport</a> « Mettre un terme à l'expansion des espèces exotiques envahissantes » du Conseil fédéral du 18 mai 2016, établi en réponse au postulat Vogler ( <a href="#">13.3636</a> ), a montré le besoin d'adaptation de la législation, et principalement de la LPE.	<b>6.-9.2019</b>	Date non fixée	Date non fixée
Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement ( <a href="#">ODE ; RS 814.911</a> )		X	Mise en œuvre de la <b>motion Friedl</b> ( <a href="#">19.4615</a> : interdire la vente de néophytes envahissantes) <i>Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023</i>	<b>12.2022-3.2023</b>	T4 2023 CF	Vraisemblablement 1.9.2024
Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt ( <a href="#">OMP-OFEV ; RS 916.202.2</a> )		X	L'OMP-OFEV est régulièrement adapté aux décisions d'urgence prises par l'UE dans le domaine du droit phytosanitaire. L'UE pouvant arrêter de telles décisions plusieurs fois par année, il est difficile de prévoir un calendrier. <i>*Le calendrier exact et le nombre de révisions dépendent des décisions de l'UE.</i>	Renonciation à une procédure de consultation, étant donné qu'il s'agit de mesure d'urgence	Généralement novembre * (OFEV)	Généralement le 1.1*

### Au plan national

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Thèmes	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
-------	-----------	---------------	--------	--------------	-------------------------------	-------------------

<b>Prévention des dangers</b>						
<p><b>Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100)</b> Adaptation d'autres actes législatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi sur les forêts (<a href="#">LFo ; RS 921.0</a>)</li> <li>- Loi fédérale sur la protection des eaux (<a href="#">LEaux ; RS 814.20</a>)</li> <li>- Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (<a href="#">OACE ; RS 721.100.1</a>)</li> <li>- Ordonnance sur les forêts (<a href="#">OFo ; RS 921.01</a>)</li> </ul>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>Adaptation, notamment introduction de la gestion intégrée des risques dans le domaine des dangers naturels (cf. <a href="#">Po. Darbellay 12.4271</a>).</p> <p>L'adaptation des ordonnances est réalisée de manière différée dans le temps.</p>	<p><b>Lois :</b> <b>4.-7.2021</b></p> <p><b>Ordonnances :</b> <b>11.2023-3.2024</b></p>	<p>Lois : vraisemblablement T1 2023 CF Message</p> <p>Ordonnances : T4 2024 CF</p>	<p>Lois : vraisemblablement 1.2025</p> <p>Ordonnances : vraisemblablement 1.2025</p>

### Au plan international

Objet	Nouveauté	Modifica-tion	Remarques	Consultation	Décision CF / DETEC / OFEV	Entrée en vigueur
-------	-----------	---------------	-----------	--------------	-------------------------------	-------------------

#### Accord de Paris sur le climat

Traités avec des États partenaires concernant la mise en œuvre de l'accord sur le climat (art. 6)	X				non prévisible	non prévisible
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--	--	--	----------------	----------------

#### Conservation et utilisation durable de la biodiversité dans les zones marines

Instrument international contraignant visant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les zones marines qui ne relèvent pas de la juridiction nationale ; négocié dans le cadre des Nations Unies	X			oui	Mandat de négociation : 29.8.2018 Décision vraisemblablement en 2023 CF	non prévisible
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--	--	-----	-------------------------------------------------------------------------------	----------------

#### The Global Resource Information Database – partenariat genevois 2023-2026

Accord entre le Conseil fédéral, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Université de Genève concernant le réseau GRID (Global Resource Information Database – Geneva Partnership)	X				2023 Décision OFEV	Courant 2023
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--	--	--	-----------------------	--------------

#### Pêche dans les eaux frontalières

Règlement d'application du 18 décembre 2020 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la <b>pêche dans le Lac Léman</b> ( <a href="#">RS 0.923.211</a> )		X	Adaptation des modalités d'aménagement	– (consultation d'un cercle restreint)	automne 2025 (approbation DETEC)	1.1.2026
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---	----------------------------------------	-------------------------------------------	-------------------------------------	----------

<b>Traité sur la régulation du Rhin alpin, y c. acte de mise en œuvre (« loi fédérale sur le Rhin alpin »)</b>					
Traité entre la Confédération suisse et la République d'Autriche <b>sur la protection contre les crues du Rhin alpin</b> Acte de mise en œuvre (« loi fédérale sur le Rhin alpin »)	X		4 <sup>e</sup> traité entre la Suisse et l'Autriche, constituant la base légale du projet de protection contre les crues du Rhin alpin. Les trois traités précédents remontent à 1892, 1924 et 1954.  Le traité sera accompagné d'un acte de mise en œuvre (« loi fédérale sur le Rhin alpin qui précisera, entre autres, la clé de répartition des coûts en Suisse entre cantons et Confédération.	-	Mandat de négociation : T3 2021  Vraisemblablement 2025

<b>Gouvernance du Rhône</b>					
Accord entre la Confédération suisse et la République française sur l'organisation de la gouvernance concernant le Rhône	X			Oui, y c. cantons de GE, VD, VS, qui sont concernés	Mandat de négociation : T4 2020 Décision : vraisemblablement 2023 CF
Accord sur la régulation du niveau du Léman	X			Oui, y c. cantons de GE, VD, VS, qui sont concernés	Mandat de négociation Décision vraisemblablement en 2023-2024 CF